

# JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

<p><b>ABONNEMENTS :</b> MONACO - FRANCE et COLONIES Un an, 150 frs ; Six mois, 80 frs ETRANGER (frais de poste en sus). <i>Les Abonnements partent des 1<sup>er</sup> et 16 de chaque mois</i></p>	<p><b>DIRECTION et REDACTION :</b> au Ministère d'Etat  <b>ADMINISTRATION :</b> Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation</p>	<p><b>INSERTIONS LÉGALES :</b> 25 francs la ligne.  <i>S'adresser au Gérant, Place de la Visitation</i> Téléphone : 021-79</p>
--	--	--

**SOMMAIRE.**

**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

- Ordonnance Souveraine portant réintégration dans la nationalité Monégasque.
- Ordonnance Souveraine modifiant les dispositions de l'Ordonnance relative aux ventes de meubles et de marchandises.
- Ordonnance Souveraine portant création d'une Commission du Tourisme et de la Propagande.
- Ordonnance Souveraine complétant l'Ordonnance n° 3.157 du 17 janvier 1946.
- Ordonnance Souveraine relative aux allocations des administrateurs-séquestres.
- Arrêté Ministériel annulant au 31 mars 1946 les titres d'approvisionnement délivrés dans le courant de l'année 1945-1946.
- Arrêté Ministériel fixant les attributions de combustibles de la carte de charbon « Cuisine » pour le mois d'avril 1946.
- Arrêté Ministériel portant nomination d'un arbitre dans un conflit du travail opposant la Direction et le Personnel de la Société Auxiliaire de Distribution d'Eau.
- Arrêté Municipal fixant le tarif des concessions au cimetière de Monaco.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

(Avis - Communications - Informations)

**SERVICES JUDICIAIRES :**

Session du Tribunal Suprême.

**ADMINISTRATION DES DOMAINES :**

Séquestres.

**ECHOS ET NOUVELLES :**

Décès de S. Exc. M. Henri Mauran, Directeur du Cabinet de S. A. S. le Prince.

**Annexe au « Journal de Monaco » :**

CONSEIL NATIONAL. — Compte-rendu de la séance publique du 29 décembre 1945.

**PARTIE OFFICIELLE**

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 3.204

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la requête qui Nous a été présentée par la Dame Jungmann Jeanne-Marie-Louise, née à Monaco, le 6 avril 1895, ayant pour objet de recouvrer la nationalité Monégasque, perdue par son mariage, aujourd'hui dissous, avec un ressortissant français ;

Vu les articles 18 et 20 du Code Civil ;

Vu l'article 25 (n° 2) de l'Ordonnance du 9 mars 1918 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

La Dame Jeanne-Marie-Louise Jungmann est réintégrée parmi Nos Sujets.

Elle jouira de tous les droits et prérogatives attachés à la qualité de Monégasque, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le premier avril mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat,

H. MAURAN.

N° 3.205

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu la Convention de Voisinage du 10 avril 1912, les Avenants à la dite Convention des 9 juillet 1932 et 4 février 1938, le Traité en date du 17 juillet 1918, les Conventions en date des 26 juin 1925 et 28 juillet 1930, les Accords particuliers intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française ;

Vu la Loi n° 223 du 27 juillet 1936 ;  
Vu notamment Nos Ordonnances des 29 avril 1928, 17 juillet 1944 (n° 2.886), 1<sup>er</sup> mai 1945 (n° 3.005), 19 juin 1945 (n° 3.039), 26 novembre 1945 (n° 3.119), 8 mars 1946 (n° 3.189) ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'article premier de l'Ordonnance Souveraine n° 3.039 du 19 juin 1945 est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les actes ou procès-verbaux de « vente des meubles définis aux numéros 1°, 2°, 3° et 4° « ci-après sont assujettis à une taxe spéciale dont le taux « est fixé à :

« .....  
« 4° à 16 % en ce qui concerne les marchandises, « denrées ou objets visés à l'article 36 bis de Notre Or- « donnance du 1<sup>er</sup> mai 1945 (n° 3.005) et dont l'énuméra- « tion figure au tableau n° 3 annexé à la présente Ordon- « nance ».

**ART. 2.**

L'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.039, sus- visée, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La taxe spéciale n'est pas perçue lorsque « le vendeur est redevable de la taxe à la production au « taux de 25 % ou de 16 % ou de la taxe sur les paie- « ments aux taux de 25 % ou de 18 %.

« L'exonération est toutefois subordonnée à la produc- « tion par le vendeur — au moment de la présentation à « la formalité de l'acte ou du procès-verbal — d'une « déclaration en double exemplaire, faisant connaître ses « nom, prénoms, profession et adresse, revêtue de sa signa- « ture et affirmant, sous sa responsabilité, qu'il s'engage « à inscrire la vente dans sa comptabilité et à la comprendre « dans sa prochaine déclaration mensuelle en vue de l'ac- « quittement de la taxe à la production aux taux de 25 % « ou de 16 % ou de la taxe sur les paiements au taux de « 25 % ou de 18 % ».

**ART. 3.**

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont et demeurent abrogées.

**ART. 4.**

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Ministre Plénipotentiaire

Secrétaire d'Etat,

H. MAURAN.

**ANNEXE**

à l'Ordonnance Souveraine n° 3.205 du 2 avril 1946 relative à la taxe spéciale sur les ventes de meubles

**TABLEAU N° 1**

Liste des marchandises ou objets passibles de la taxe sur les transactions au taux de 25 p. 100 :

1° Truffes, volailles et gibiers truffés sous toutes leurs formes, pâtés truffés, foies gras, caviars ;

2° Vêtements de vènerie, amazones, livrées et uniformes des gens de service des établissements privés ;

3° Ouvrages composés en tout ou partie d'ivoire, d'écaïlle, de corne blonde, d'ambre, d'ambroïde, de platine, d'or ou d'argent, à l'exception des outils et des alliances constituées par un simple jonc en métal fin non ciselé ;

4° Perles naturelles et perles de culture, pierres précieuses et gemmes naturelles ;

5° Articles de golf, yachts, canots automobiles, bateaux de plaisance ;

6° Fleurs naturelles lorsque leur prix dépasse 50 frs ; fleurettes en boîte d'un prix supérieur à 100 frs ; plantes florales ou décoratives et compositions florales telles que bouquets, gerbes, corbeilles, etc., d'un prix supérieur à 500 frs, à l'exception des décorations mortuaires.

**TABLEAU N° 2**

Hormis ceux rentrant dans les catégories prévues au tableau n° 1 qui précède, sont passibles du taux de 18 % les marchandises ou objets énumérés ci-après :

1° Antiquités, curiosités et objets de collection visés au n° 654 du tarif des douanes, à l'exclusion des échantillons d'objets d'histoire naturelle destinés aux travaux scientifiques ;

Objets d'art autres que ceux émanant d'artistes vivants ; Livres antérieurs à 1801 ;

2° Timbres-poste neufs ou oblitérés, en vrac ou en collection ;

3° Photographie d'art, reproduction d'œuvres d'art par la photographie lorsque le prix dépasse :

300 frs l'unité,  
1.500 frs la demi-douzaine,  
ou 3.000 frs la douzaine ;

4° Chevaux, poneys, mules ou muets de luxe, chiens, chats, perroquets, singes, oiseaux vivants, poissons vivants ; Volières, cages, aquariums, bocaux pour poissons d'un prix supérieur à 500 frs.

**TABLEAU N° 3**

Hormis ceux rentrant dans les catégories prévues aux tableaux n° 1 et 2 qui précèdent, sont passibles du taux de 16 % les marchandises ou objets énumérés ci-après :

1° Produits de parfumerie et de beauté (à l'exclusion des savons, des produits à raser, des shampooings et des produits dentifrices), postiches ;

2° Pelletteries tannées, apprêtées et lustrées, à l'exception de celles provenant de lapins, chèvres ou de moutons ;

3° Tapis et tapisserie en laine ou en soie pures ou mélangées d'autres matières ;

4° Tissus d'ameublement autres que ceux en coton, jute, chanvre, genêt ou en mélange de ces matières avec au plus de 50 p. 100 en poids de rayonne ou de fibranne ;

Tous tissus contenant en poids 20 p. 100 et plus de soie ou présentés ou vendus sous une dénomination contenant le mot « soie » ;

Dentelles et broderies vendues plus de 50 frs le mètre ou plus de 100 frs la pièce ;

Rubans, passementerie vendus plus de 40 frs le mètre ; Bas en soie ou en nylon ;

5° Feutres de poils en bandes ou en cloches visés aux numéros 626 et 627 du tarif des douanes ;

Tresses, nattes et bandes tissées visées au n° 607 bis du tarif des douanes ;

Voilettes, fleurs, plumes et autres fantaisies pour mode et couture ;

6° Papiers peints, y compris les frises et bordures, lorsque le prix du mètre carré excède 40 frs ;

7° Coffre-forts, à l'exception des types spéciaux exclusivement réservés à des professionnels ;

8° Bois exotiques visés au n° 138 du tarif des douanes, noyer, sycomore, poirier, débités en plaques, feuilles, planches, voliges, etc... ;

9° A l'exception de ceux destinés à être montés sur des outils, miroirs et glaces (encadrés ou non) d'un prix supérieur à 1.000 frs ;

10° Chaussures d'un prix supérieur à 1.500 frs, à l'exclusion des chaussures orthopédiques ;

11° Tous articles de bijouterie et d'orfèvrerie de fantaisie, y compris les médailles, plaquettes et insignes, tous bibelots et articles de fantaisie ou d'ornement ;

Perles et pierres d'imitation ou de fantaisie ;

12° Articles de maroquinerie, de voyage, de ganterie et de gainerie, ceintures, bracelets et articles similaires contenant en poids 50 p. 100 et plus de cuir ou de peau, à l'exception des courroies ;

13° Harnachement pour chevaux de selle, cravaches, sticks, colliers et laisses de chiens ;

14° A l'exception des types spéciaux exclusivement réservés aux professionnels et des horloges placées sur les édifices publics ou sur les voies publiques, articles d'horlogerie, articles d'optique ;

Thermomètres, autres que les thermomètres médicaux, baromètres ;

15° Articles de lunetterie (à l'exception des verres correctifs et des articles munis de verres correctifs comportant une monture d'un prix inférieur à 300 frs) ;

Articles de fumeurs, briquets, articles de piété, éventails, garnitures de bureau, articles de bureau, tels que ciseaux, coupe-papier, ouvre-lettres, stylographes, porte-plume réservoir, porte-mines, etc..., d'un prix supérieur à 150 frs ;

16° Articles de coutellerie comportant des parties en nacre ou encore des parties dorées, argentées, ajourées, ciselées ou guillochées ;

17° Cristallerie, verrerie en verre taillé, pièces et services de table en porcelaine, en grès et pâtes de verre, à l'exclusion des articles pour usage culinaire et de ceux en porcelaine épaisse dite « limonadier » en blanc ;

Baignoires, autres que celles en métal commun ;

18° A l'exclusion des appareils n'ayant aucun caractère décoratif, destinés à l'industrie ou aux services publics, appareils d'éclairage et motifs décoratifs d'éclairage d'un prix supérieur à 1.000 frs ;

Abat-jour d'un prix supérieur à 400 frs ;

19° Appareils photographiques et de cinémas, ainsi que leurs pièces détachées et accessoires, agrandisseurs, plaques, films et pellicules, à l'exception des types spéciaux exclusivement réservés aux professionnels ;

20° Pièces détachées radio-électriques et similaires, tubes récepteurs de T. S. F., à l'exception des moyennes fréquences et blocs d'accord ;

21° A l'exception des accessoires, éléments constitutifs du circuit frigorifique (groupe compresseur, évaporateur ou système à absorption), des réfrigérateurs, chambres froides et installations frigorifiques de toute nature de puissance inférieure à 750 frigories-heure ;

22° Phonographes, pianos mécaniques et autres instruments similaires, ainsi que leurs accessoires et pièces détachées, disques de phonographe, cartons perforés pour pianos mécaniques ;

23° Articles de chasse, armes et munitions, à l'exception des types utilisés par l'armée ;

24° Produits de confiserie et de chocolaterie, autres que les variétés soumises au rationnement, pâtes de fruits, portions glacées, moulées ou coupées, crème glacées et tous produits similaires sucrés ou non, à l'exception de ceux de ces produits qui sont livrés à des œuvres charitables ou philanthropiques qui les achètent pour les distribuer gratuitement.

Vu pour être annexé à Notre Ordonnance n° 3.205, de ce jour.

Palais de Monaco, le deux avril mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat,*  
H. MAURAN.

N° 3.206

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 18 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est créé une Commission du Tourisme et de la Propagande qui sera chargée d'assister M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics dans la gestion de l'Office National du Tourisme et de la Propagande.

ART. 2.

La composition de cette Commission sera fixée par Arrêté Ministériel.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux avril mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat,*  
H. MAURAN.

N° 3.207

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu les Accords intervenus entre Notre Gouvernement et le Gouvernement de la République Française et notamment la Convention du 14 avril 1945 concernant la répression des fraudes fiscales et le renforcement de l'assistance administrative mutuelle ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.157 du 17 janvier 1946 ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'article 4 de Notre Ordonnance n° 3.157 du 17 janvier 1946 est complété ainsi qu'il suit :

« L'inobservation des prescriptions édictées par les articles 1 et 2 ci-dessus entraîne, en outre, la confiscation « de l'intégralité des avoirs de la Société ».

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le cinq avril mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'Etat,*  
H. MAURAN.

N° 3.208

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 395 du 12 septembre 1944 sur les séquestres ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

ARTICLE PREMIER.

Il est alloué aux administrateurs-séquestres désignés en application de la Loi n° 395 du 12 septembre 1944, susvisée, des émoluments fixés suivant l'importance des biens confiés à leur garde et des diligences par eux effectuées.

ART. 2.

A cet effet, il est établi une distinction entre :

- 1° La prise en charge de la masse active et passive ;
- 2° Les opérations d'administration et de gestion.

ART. 3.

Il est alloué aux administrateurs-séquestres des émoluments de prise en charge du patrimoine (masse active et passive) représentés par des honoraires fixes de vacations. Les vacations seront de 3 heures à raison de 125 francs l'heure.

Les émoluments dus par application du présent article aux administrateurs-séquestres-délégués seront fixés par le Président du Tribunal sur avis de l'Administrateur des Domaines.

ART. 4.

Dans tous les cas où les administrateurs-séquestres dûment habilités procèdent à des opérations en recettes ou en dépenses, encaissent des intérêts, recouvrent des créances, soldent des dettes, lorsqu'ils effectuent des réalisations autorisées, ils reçoivent, d'une part, sur le total des sommes encaissées, d'autre part, sur le total des paiements effectués au cours des séquestrations, un droit proportionnel établi d'après le tarif ci-après :

- 5 % jusqu'à 50.000 francs ;
- 3,5 % de 50.000 à 100.000 francs ;
- 2 % de 100.000 à 500.000 francs ;
- 1,25 % au-dessus de 500.000 francs.

ART. 5.

Lorsque le mandat confié à l'administrateur-séquestre par décision de justice comporte des opérations multiples et continues d'exploitation et de gestion, le pourcentage prévu par l'article précédent est établi en prenant pour base, d'une part, le chiffre total des paiements, d'autre part, celui des encaissements ou recettes de toute nature effectués au cours de chaque exercice annuel.

ART. 6.

Toutes diligences excédant la limite du mandat donné à l'administrateur-séquestre, toutes opérations injustifiées, inutiles ou inopportunes seront distraites par le Président du Tribunal Civil des totalisations servant de base au pourcentage.

ART. 7.

Les dispositions du présent tarif ne sont pas exclusives de l'allocation aux administrateurs-séquestres pour chacune des affaires qui leur sont confiées, d'honoraires exceptionnels, établis par vacation de 375 francs, sans toutefois qu'il puisse être, en aucun cas, alloué à l'auxiliaire de justice plus de trois vacations par affaire et par jour.

Ces honoraires ne peuvent être alloués que lorsque le Président du Tribunal estime insuffisante, eu égard au nombre, au caractère ou à l'importance exceptionnelle des diligences faites, une rémunération totale établie suivant le tarif ci-dessus déterminé.

Ils ne peuvent être accordés, sous la condition ainsi spécifiées qu'en raison des difficultés particulières tenant à la nature du mandat confié au séquestre, à la multiplicité ou à la complexité des opérations effectuées par cet agent, aux peines et soins exceptionnels qui lui ont été imposés, soit par la gestion d'une entreprise commerciale ou industrielle, soit par des missions spéciales ordonnées par le Président du Tribunal.

Ils se cumuleront avec les honoraires normaux du séquestre-délégué.

Ils sont fixés par le Président du Tribunal sur demande écrite de l'administrateur-séquestre, appuyée de pièces justificatives, après avis de l'Administrateur des Domaines.

L'Ordonnance du Président sera motivée.

ART. 8.

Les dispositions du présent tarif ne s'appliquent qu'à la rémunération du séquestre.

Elles ne sont pas exclusives du remboursement, à son profit, sur pièces justificatives, des frais et débours exceptionnels exposés par lui pour l'accomplissement de son mandat, avec l'autorisation du Président du Tribunal; ni du remboursement des dépenses normales d'administration ou de gestion de la chose confiée à sa garde, à charge par lui de rendre compte de la dépense et d'en fournir la justification régulière.

ART. 9.

Les frais et émoluments prévus au présent tarif sont fixés par le Président du Tribunal, lors de la clôture des opérations du séquestre dans les conditions que déterminera l'article 12.

ART. 10.

L'administrateur-séquestre présentera, avec son mémoire et toutes pièces à l'appui, une requête dans laquelle il exposera sommairement les actes qu'a comportés sa gestion des biens placés sous séquestre. Le dossier ainsi constitué sera transmis à l'Administrateur des Domaines qui formulera ses observations et avis et transmettra le dossier au Procureur Général pour avis. Le dossier sera ensuite transmis au Président du Tribunal pour qu'il soit statué par ce magistrat.

ART. 11.

L'Ordonnance de taxe est aussitôt portée par le Greffier en Chef à la connaissance de l'administrateur-séquestre par lettre recommandée, et à celle du Ministère Public par simple avis. Elle est susceptible d'appel.

L'appel doit être formé dans les quinze jours de la réception de la lettre ou de l'avis. Il est procédé par voie de requête, conformément à l'article 850, par. 3, du Code de Procédure Civile modifié par l'Ordonnance du 19 mai 1919.

L'arrêt de la Cour d'Appel n'est susceptible d'aucun recours.

ART. 12.

Il est pourvu à la rémunération des administrateurs-séquestres et généralement à tous les frais dûment taxés par prélèvement sur l'actif disponible.

ART. 13.

A défaut de ressources disponibles, il est pourvu à l'avance des frais de procédure engagés par le Ministère Public sur les crédits des frais de justice et dans les conditions déterminées par l'article 221 de l'Ordonnance Souveraine du 2 juillet 1866.

Les dites avances sont expressément autorisées par l'Ordonnance du Président du Tribunal fixant le montant des frais et constatant l'impossibilité de les acquitter faute de ressources disponibles ou réalisables.

ART. 14.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six avril mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'Etat,  
H. MAURAN.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 règlementant la vente et la consommation des combustibles solides ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 20 février 1946 validant le coupon n° 2 de la carte de charbon « Chauffage » ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 21 février 1946 instituant une nouvelle carte de charbon « Cuisine » et validant un coupon de cette carte ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 3 avril 1946 ;

**Arrêtons :** ARTICLE PREMIER.

A partir du 31 mars 1946, tous les titres d'approvisionnement (services publics, chauffage et fabrications, petits commerces et petites industries, cartes de charbon « Cuisine ») distribués dans le courant de l'année 1945-46, sont périmés.

ART. 2.

Demeurent valables les coupons n° 2 des cartes de charbon « Chauffage » et les titres d'approvisionnement délivrés par le Ravitaillement Général pour les catégories des consommateurs E, JI et V, dont la validité est prorogée jusqu'au 30 juin 1946.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois avril mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 4 avril 1946.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;  
Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 règlementant la vente et la consommation des combustibles solides ;  
Vu l'Arrêté Ministériel du 21 février 1946 instituant une nouvelle carte de charbon « Cuisine » et validant un coupon de cette carte ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 4 avril 1946 ;

**Arrêtons :** ARTICLE PREMIER.

A compter de la publication du présent Arrêté, les coupons n° 2 de la carte de charbon « Cuisine » (couleur bleue) sont validés ; ils pourront être servis par les négociants jusqu'au 30 avril 1946.

ART. 2.

Les coupons n° 2 de la carte de charbon « Cuisine » donnent droit à l'achat, chez les négociants, de 50 (cinquante) kilogrammes de charbon.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre avril mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 5 avril 1946.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté.  
Vu la Loi n° 234 du 6 mai 1937 relative aux procédures de conciliation et d'arbitrage dans les conflits du travail ;  
Vu l'Ordonnance Souveraine du 20 janvier 1945 étendant l'application de la Loi n° 234 du 6 mai 1937 relative aux conflits de travail ;  
Vu l'accord intervenu entre les représentations patronales et ouvrières le 12 janvier 1945 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 avril 1946 ;

**Arrêtons :** ARTICLE PREMIER.

M. Louis Cornaglia, Ingénieur des Travaux Publics, est chargé

d'arbitrer le conflit opposant la Direction et le Personnel de la Société Auxiliaire de Distribution d'Eau.

La sentence arbitrale devra être rendue le 23 avril 1946.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,  
P. DE WITASSE.

**ARRÊTÉS MUNICIPAUX**

Nous, Président de la Délégation Spéciale Communale,  
Vu la Loi n° 30 sur l'Organisation Municipale du 3 mai 1920 ;  
Vu la Loi n° 136 sur les concessions dans les Cimetières, du 1<sup>er</sup> février 1930 ;  
Vu la délibération de la Délégation Spéciale Communale du 17 juillet 1945 ;

**Arrêtons :** ARTICLE PREMIER.

A dater du 2 avril 1946, les prix de concessions trentennaires renouvelables dans les Cimetières, sont fixés comme suit :

Surfaces	Valeur du terrain	Valeur du caveau	Prix total
2 m2	2 x 1.000 = 2.000 Frs	19.500 Frs	21.500 Frs
3 m2	3 x 1.600 = 4.800 »	32.400 »	37.200 »
4 m2	4 x 2.000 = 8.000 »	54.000 »	62.000 »
petites cases	»	»	7.500 »
grandes cases	»	»	12.000 »

Au-dessus de 4 m2, les prix seront déterminés, dans chaque cas particulier, après consultation de la Commission Spéciale.

ART. 2.

Les Monégasques bénéficieront d'une réduction de 50 % sur le prix global des caveaux et des cases, terrain compris, à dater de l'entrée en vigueur du nouvel Arrêté.

ART. 3.

Le présent tarif sera applicable aux caveaux nouvellement construits, planche B, et vendus depuis novembre 1945.

Monaco, le 2 avril 1946.

Le Président de la  
Délégation Spéciale Communale,  
CH. PALMARO.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**SERVICES JUDICIAIRES**

La Direction des Services Judiciaires communique :

Le mercredi 3 avril, le Tribunal Suprême a tenu, dans la salle du Trône du Palais de Son Altesse Sérénissime, une session pour connaître de deux recours formés dans les conditions prévues par les Ordonnances constitutionnelles.

La haute juridiction était présidée par M. Amédée Rousselier, qu'assistaient MM. Joseph Delpech, Georges Bondoux, René Barjot et Louis Trotabas. Le siège du Ministère Public était occupé par M. Marcel Portanier, Procureur Général près la Cour d'Appel.

**ADMINISTRATION DES DOMAINES**

**SEQUESTRES**

Application de l'Ordonnance-Loi du 12 septembre 1944, n° 395, sur les sequestres

Les personnes physiques ou morales détenant à un titre quelconque (gérant, dépositaire, mandataire, etc...) des biens de toute nature, mobiliers ou immobiliers, appartenant aux personnes dont la liste suit, qui ont été placés sous sequestre à la date du 28 mars 1946, doivent en faire la déclaration sans délai, par lettre recommandée à M. l'Administrateur des Domaines, 22, rue de Lorraine, Monaco-Ville.

Noms et Prénoms	Adresse
Mulatéro Faustino .....	4, passage Franciosy, Monte-Carlo.
Mulatéro, née Raviola Emma..	4, passage Franciosy, Monte-Carlo.
Barbero Lorenzo .....	29 bis, rue Plati, Monaco.

**ÉCHOS ET NOUVELLES**

La Principauté a appris avec une douloureuse surprise la nouvelle du décès subit de Son Excellence M. Henri Mauran, Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet de S. A. S. le Prince, survenu à Monaco le mercredi 10 avril 1946.

Né à Toulon, le 24 janvier 1876, M. Henri Mauran vint à Monaco en 1907. Il occupa successivement les postes de Conservateur des Hypothèques, d'Inspecteur Général Adjoint des Finances, de Secrétaire Général du Ministère d'Etat, de Chef du Cabinet Civil de S. A. S. le Prince, de Directeur du Comité du Contentieux et des Etudes Législatives.

A la mort de M. Adolphe Fuhrmeister, M. Henri Mauran fut nommé, par Ordonnance Souveraine du 21 février 1931, Conseiller Privé et Directeur du Cabinet de S. A. S. le Prince et, par Ordonnance Souveraine du 6 juin 1932, il fut maintenu dans ses fonctions avec le titre de Ministre Plénipotentiaire.

Doué d'une intelligence très vive et d'une haute conscience professionnelle, M. Henri Mauran, dans l'exercice des diverses fonctions qu'il fut appelé à exercer, apporta toujours le concours d'un esprit éclairé, d'une connaissance parfaite des Lois et d'une expérience personnelle qui donnèrent à ses services une qualité exceptionnelle.

Naturellement bienveillant, d'une courtoisie exquise dans ses rapports aussi bien avec le public qu'avec le personnel sous ses ordres, il sut s'entourer de la sympathie générale et acquérir la réputation d'un homme sur qui l'on pouvait compter en toutes circonstances.

Il est tombé définitivement au moment où il se préparait à se rendre à son travail, donnant ainsi le plus bel exemple d'un dévouement que, ni l'âge ni la fatigue, ne pouvaient atténuer.

Son Excellence M. Henri Mauran était Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, Officier de la Légion d'Honneur et titulaire de plusieurs distinctions étrangères.

S. A. S. le Prince Louis II s'est rendu au domicile mortuaire pour saluer une dernière fois celui qui fut pour Lui un collaborateur des plus fidèles et présenter Ses condoléances à M<sup>me</sup> Mauran.

Les hautes personnalités de la Principauté et un grand nombre de fonctionnaires sont allés également s'incliner devant la dépouille du regretté défunt, dont les obsèques auront lieu le vendredi 12 avril, à 10 heures 30.

**GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO**

**EXTRAIT**

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 14 juin 1945, enregistré ;

Entre le sieur Pascal FIGHIERA, chauffeur au service de la Brasserie de Monaco, demeurant à Monaco, 14, rue Emile de Loth ;

Et la dame Emilie ERHARD, son épouse, demeurant à Albi, (Tarn) 23, rue Athon ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :  
« Donne défaut contre la dame Erhard, faute de comparaître.

« Prononce le divorce d'entre les époux Erhard-Fighiera, avec toutes ses conséquences légales. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 8 avril 1946

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNÈS.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS AURÉGLIA  
Docteur en Droit, Notaire  
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

**SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF**

extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> AurégliA, notaire à Monaco, le 29 mars 1946, M. Nicarore-Natale PICCO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 20, avenue Saint-Charles, M. Marcel-Jean PICCO, employé de commerce, demeurant à Monaco, 3, rue des Açores et M. Laurent-Joseph-Albert PICCO, employé de commerce, demeurant à Monaco, 3, rue des Açores, ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation, dans la Principauté de Monaco, d'un fonds de commerce de vannerie, articles de voyage, de ménage, de quincaillerie, d'articles de bazar, de Paris et de parfumerie et toutes opérations pouvant s'y rattacher directement ou indirectement.

La durée de la Société est de trente années qui ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> janvier 1946, et expireront le 31 décembre 1976.

Le siège de la Société est à Monaco, 22, avenue Saint-Charles.

La raison et la signature sociales sont : **PICCO et Fils**. Les affaires de la Société seront gérées et administrées par les trois associés avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. En conséquence, chacun d'eux aura la signature sociale dont il ne lui sera toutefois permis de faire usage que pour les affaires de la Société. Néanmoins, la signature des trois associés sera nécessaire pour contracter tous emprunts.

Une expédition dudit acte a été déposée ce jour au Greffe du Tribunal Civil de Première Instance de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la Loi.

Monaco, le 11 avril 1946.

L. AURÉGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY  
Docteur en droit, notaire  
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Première Insertion)

Aux termes d'un acte reçu, le 30 mars 1946, par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, M. André-Marie-Pierre REVERDY, commerçant, demeurant n° 30, rue Ferrandière, à Lyon (Rhône), a acquis de M. Armand-Celino-Ludovic LORENZI, bijoutier, demeurant n° 28, boulevard Princessa-Charlotte, à Monte-Carlo, un fonds de commerce d'achat, vente, fabrication, réparation et transformation de bijouterie et horlogerie, exploité au rez-de-chaussée d'un immeuble sis n° 28, boulevard Princessa-Charlotte, à Monte-Carlo.

Les créanciers de M. Lorenzi, cédant, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux, s'ils ne font pas opposition, sur le prix de ladite cession de fonds de commerce, au domicile à cet effet élu, en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, dans les dix jours, à compter de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 11 avril 1946.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire soussigné, le 1<sup>er</sup> mars 1946, M. Edouard CARON, commerçant, et M<sup>me</sup> Janine BONIN, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, 17, rue des Roses, ont cédé à M. René BLANCHARD, boulanger-pâtisier, demeurant à Chartres, 6, rue de la Pie, et à M. Gaston IRLES, boulanger-pâtisier, demeurant à Chartres, 1, rue du Bois Merrain, le fonds de commerce de boulangerie, pâtisserie, tea-room, avec service des vins doux dits de « liqueurs », sis à Monte-Carlo 17, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 avril 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**Cession de Part de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo notaire à Monaco, soussigné, le 21 mars 1946, M<sup>me</sup> Marie STARNA, épouse de M. Victor SAGUATO, demeurant à Beausoleil, 5, avenue d'Alsace a cédé à M<sup>me</sup> Rose-Marie MUSSO, épouse de M. Ernest VALERI, demeurant à Monte-Carlo, 4, avenue de la Costa, la moitié indivise lui appartenant dans le fonds de commerce de lingerie de luxe et articles pour trousseaux, sis à Monte-Carlo, avenue des Beaux-Arts, à l'encontre de l'acquéreuse.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 avril 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**Cession de Fonds de Commerce**  
(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auguste Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le 10 octobre 1945, réitéré suivant acte reçu par le même notaire le 26 mars 1946. M. Jan-Frans VAN DOORSLAER, commerçant, et M<sup>me</sup> Joséphine TRIPON, son épouse, demeurant à Monaco, 14, rue Comte Félix Gastaldi ont cédé à M. Fernand GUIRAUDOU, employé, demeurant à Monaco, rue Plati, la moitié indivise du fonds de commerce de charcuterie, volailles, épicerie, comestibles, boucherie, vente de vins fins et ordinaires et liqueurs, avec autorisation précaire et révocable de vente de fruits et légumes, qu'ils exploitent à Monaco, 14, rue Comte Félix Gastaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 avril 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M<sup>e</sup> AUGUSTE SETTIMO  
Docteur en droit, notaire  
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**SOCIÉTÉ ANONYME**  
**SOUTHERN CORPORATION**

**DISSOLUTION**

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 mars 1946, au siège social, les actionnaires, de la société **Southern Corporation**, spécialement convoqués et réunis à cet effet, ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite société, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1946 ; décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

M. René LANQUAR, comptable, demeurant à Nice, 1, rue du Docteur Baillière.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social à Monte-Carlo, immeuble Les Roseaux, place des Moulins.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence, ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Settimo, notaire soussigné, par acte du 2 avril 1946.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les sociétés par actions.

Monaco, le 11 avril 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

**SOCIÉTÉ MONÉGASQUE D'ÉLECTRICITÉ**

Société Anonyme au capital de 4.050.000 francs  
Siège social : Usine de Fontvieille à Monaco

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

**AVIS DE CONVOCATION**

Messieurs les Actionnaires de la Société Monégasque d'Electricité, sont conviés en Assemblée Générale ordinaire pour le mardi 30 avril 1946, à 11 heures, au Siège social, Usine de Fontvieille à Monaco, à l'effet de délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

- 1<sup>o</sup> Rapport du Conseil d'Administration, Rapport des Commissaires aux Comptes. Examen et approbation des comptes de l'exercice 1944-1945 présentés conformément aux dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 29 janvier 1946. Emploi du solde du compte de Profits et Pertes, Rémunération des Commissaires aux Comptes,
- 2<sup>o</sup>
- 3<sup>o</sup> Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

**Bulletin des Oppositions sur les Titres au Porteur**

**Titres frappés d'opposition.**

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 20 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 17.425, 45.540, 45.541, 54.047, jouissance Ekep, 101, et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 367.238, 467.271, à 467.274, jouissance Ekep, 401.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 mars 1945. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 10.543, 21.081, 21.144, 21.134.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 5 avril 1945. Douze Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, 4%, portant les numéros 56.496, 56.497, 57.522 à 57.527, 83.924, 161.879 à 161.881.

Exploit de M<sup>e</sup> J.-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 18 avril 1945. Cinquante-quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.667, 22.851 à 22.860, 29.079, 35.114, 35.370, 36.950, 37.093, 38.044, 40.745, 43.099, 48.792, 52.097, 55.396, 55.346, 55.481, 55.626, 55.628, 56.116, 56.492, 86.387, 87.195, 87.196, 87.445, 87.622, 87.794, 87.943, 88.856, 343.952, 326.271, 331.174, 331.409, 331.496, 331.657, 332.675, 339.924, 339.922, 348.349, 354.861, 360.220, 360.492, 365.483, 365.484, 365.563, 415.748, 415.749.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1945. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 63.501, 63.502, 63.505, 412.898, 412.899.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 juin 1945. Vingt-quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.156, 43.063, 43.722, 44.342 à 44.345, 48.898, 55.176, 57.353, 57.354, 63.637, 345.633, 357.024, 357.025, 384.009, 440.426 à 440.429, 513.604 à 513.607 ex-coupon 106.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 15 juin 1945. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.535 à 5.537, ex-coupon 106.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 25 juillet 1945. Le coupon d'Intérêts portant le numéro 105 des Quarante Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 465.808 à 465.812, 465.917 à 465.941, 508.965 à 508.968, 508.972, 508.973, 508.980 à 508.982, 508.986.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 août 1945. Trois Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 56.490, 87.468, 87.469, sans coupons, et de Quatre Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 40.801, 462.703 à 462.705, sans coupons.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 2 août 1945. Deux Obligations de 4 % de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 47.314, 47.315, jouissance janvier 1944.

Exploit de M<sup>e</sup> F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 7 août 1945. Vingt-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 52.235, 305.918, 305.919, 332.051, 334.092, 338.485, 342.559, 343.606, 344.390, 357.654, 373.685, 406.300, 412.487, 412.488, 415.377, 439.796, 440.312, 494.233 à 494.236, 494.242.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 14 août 1945. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 3.620, 33.632, 43.600, 328.981.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 septembre 1945. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 510.538 à 510.540.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 octobre 1945. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.932, ex-coupon 106, 37.980, ex-coupon 106.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 décembre 1945. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 1306 de l'Emprunt 5 %, 1935, tranche française.

Exploit de M<sup>e</sup> Pissarello, huissier à Monaco, en date du 11 janvier 1946. Trente-trois Actions de la Société des Halles et Marchés de Monaco portant les numéros 187, 204, 205, 212, 213, 228, 229, 276, 321, 326, 327, 329, 330, 374, 375, 444, 449, 460, 481, 503, 504, 505, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 577, 578, 660, 671, 674.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 janvier 1946. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.560, 22.759, 37.088.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 janvier 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.480 et 62.603, jouissance ex-coupon 106 attaché.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 Janvier 1946. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, 4 %, portant les numéros 150.830 et 157.663.

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1946. Coupon n° 105 des Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 041.164, 029.894, 032.192, 064.393.

**Mainlevées d'opposition.**  
(Néant)

**Titres frappés de déchéance**  
(Néant)

Le Gérant : Charles MARTINI

TÉLÉPHONE 016-13  
Adresse télégraphique :  
COMMERCE MONTE-CARLO  
C. C. Postal Monaco 933-82

L. BONSIGNORE  
DIRECTEUR - FONDATEUR



**AGENCE DU CENTRE**

2, BOULEVARD DE FRANCE, 2  
MONTE-CARLO

**PLOMBERIE - ZINGUERIE - SANITAIRE - CHAUFFAGE - ÉLECTRICITÉ**



Maison Julien BEGUE Fondée en 1883

**LÉON BEGUE, SUCC<sup>r</sup>**

Fournisseur breveté de S. A. S. le Prince de Monaco

Bureaux : 4, Rue de l'Église - MONACO-VILLE

TÉLÉPHONE : 020-22

**POUR LOUER OU ACHETER**

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

**AGENCE MARCHETTI & FILS**

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

**CHAUFFAGE CENTRAL**

VENTILATION - CLIMATISATION

- INSTALLATIONS SANITAIRES -

FUMISTERIE - COUVERTURE

**A. LACHAIZE**

INGÉNIEUR E. C. I.

SUCCESSOR DE H. CHOINIÈRE ET FILS

7, Rue Biovès - MONACO

TÉLÉPHONE : 020.08

**ANNUAIRE DU COMMERCE**

**DIDOT - BOTTIN**

Paraîtront prochainement :

le BOTTIN MONDAIN 1946

Prix Frs = 350.

le BOTTIN ADMINISTRATIF 1946

(Composition et organisation du Gouvernement Français.

— Documentation complète sur les Ministères, Secrétariats d'Etat, etc. — Cartes des Départements. — Table alphabétique des Communes, etc.)

Prix Frs = 250.

le BOTTIN DÉPARTEMENTAL des  
A.-M. et Principauté de Monaco 1946

Prix Frs = 100.

Agent pour les Alpes-Maritimes et la Principauté :

**M. P. LEPLICHEY**

14, Rue de Dijon, à NICE

Tél. 888-12